

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 444 vom 18. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_444](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___444)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 444 du 18 juin 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 444 del 18 giugno 2013

## Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | 126 al. 1 CPC (CH), 322 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

CPC).

### E. 2

let. a CPC), le présent recours est recevable

#### E. 2.1

Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsqu'une décision dépend du sort d'un autre procès. Cette suspension doit correspondre à un vrai besoin (Message CPC, p. 6916 ; Haldy, CPC commenté, n. 5 ss ad art. 126 CPC, p. 512). L'ordonnance de suspension peut faire l'objet d'un recours en vertu de l'art. 126 al. 2 CPC, de sorte que la voie du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC est ouverte.

#### E. 2.2

Les « ordonnances » de suspension devant être considérées comme des décisions d'instruction (Jeandin, CPC commenté, n. 18 ad art. 319 CPC, p. 1273), le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de dix jours (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

#### E. 3.1

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir

d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant. Encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

### **E. 3.2**

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC). En l'espèce, le recourant a produit une pièce 8 nouvelle. Dès lors qu'il s'agit d'une pièce de procédure, datée du 30 mai 2013 et qui atteste du dépôt d'une requête en cas clair pour valider le congé extraordinaire allant dans le sens de ce que prétendait le Tribunal de baux, il y a lieu d'en tenir compte, nonobstant l'art. 326 al. 1 CPC.

### **E. 3.3**

Quant aux mesures d'instruction requises par le recourant, la cour de céans a en main le dossier du Tribunal des baux requis et considère, pour ce qui est de la procédure devant le juge de paix, que les requêtes produites par le recourant des 15 février 2013 (P. 3) et 30 mai 2013 (P. 8) sont suffisantes pour lui permettre de statuer sur le recours.

### **E. 4**

Le recourant prétend que la décision querellée est entachée d'une constatation manifestement inexacte des faits, devant conduire à la levée de la suspension de la procédure décidée par le Tribunal des baux le 30 avril 2013, dès lors qu'elle n'a pas relevé que le premier congé ordinaire du 18 juin 2012 et le second congé extraordinaire du 12 décembre 2012 étaient susceptibles de déployer leurs effets indépendamment l'un de l'autre, qu'elle n'a fait aucune allusion à la décision d'irrecevabilité du juge de paix du 28 février 2013 et qu'il n'a nullement été question de l'imputation des travaux d'aménagement, de transformation et d'entretien réalisés par le locataire sur les arriérés de loyer réclamés. Selon la doctrine, en l'absence de précision du texte légal, il faut considérer que la suspension peut intervenir d'office ou sur requête en tout état de cause, savoir dès la conciliation et jusque et y compris en instance de recours (Haldy, CPC commenté, n.

### **E. 8**

ad art. 126 CPC, p. 512) et quelque soit la procédure applicable (Stahlin, Kommentar zur Schweizerischen Prozessordnung, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger Hrsg, 2 e éd. 2013, n. 4 ad art. 126 CPC, p. 949). La suspension doit en outre être compatible avec le principe constitutionnel de célérité (art. 29 al. 1 Cst [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101] ; ATF 135 III 127 c. 3.4, JT 2011 II 402 ; Haldy, op. cit., n. 6 ad art. 126 CPC, p. 512). Certains auteurs, se référant à la jurisprudence susmentionnée, considèrent que la suspension doit être exceptionnelle, qu'en cas de doute, le principe de célérité doit l'emporter sur les intérêts contraires (Stahlin, loc. cit) et que le législateur a entendu protéger ce principe de manière privilégiée par rapport aux autres intérêts en jeu dans le cadre d'une suspension à l'exigence du préjudice difficilement réparable posée à l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (Kaufmann, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kommentar, Brunner/Gasser/Schwander Hrsg, 2011, n. 17 ad art. 126 CPC, p. 715). Bornatico considère que l'examen de l'opportunité d'une suspension suppose

une certaine retenue et la prise en compte non seulement du droit de saisine et du principe de célérité, mais également du type de procédure en question (Basler Kommentar, 2010, n. 10 ad art. 126 CPC, p. 635). En l'espèce, on se trouve en présence de deux procédures : la première concerne un congé ordinaire avec possibilité de prolongation de bail, la seconde concerne un congé extraordinaire, pour défauts de paiement, qui exclut toute prolongation de bail. Même si, comme le relève le recourant, l'octroi d'une prolongation de bail dans le cadre de l'examen du congé ordinaire (du 18 juin 2012) n'empêcherait pas, le cas échéant, le congé extraordinaire (du 12 décembre 2012), il paraît opportun de suspendre la première procédure jusqu'à droit connu sur la seconde (cf. Colombini, in JT 2011 III 84 ss, spécialement n. 4). A cet égard, la motivation du premier juge est exempte de reproche et la cour de céans la reprend à son compte. Le recourant prétend que le second congé ne pourrait pas être validé par une requête en cas clair. Il n'appartient pas à la Chambre des recours de trancher cette question, qui relève du juge de paix, seul compétent pour s'occuper des résiliations de baux à loyers pour demeure du locataire (art. 5 ch. 30 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du

## E. 12

janvier 2010 ; RSV 211.02]). Il faut se borner à constater que l'intimée a fait valider ce congé, conformément à ce que pressentaient les premiers juges au moment où ils ont rendu leur ordonnance de suspension. Cette procédure, expéditive, pourra effectivement rendre le procès au fond sans objet. A supposer que la requête soit déclarée irrecevable, il appartiendra au recourant de solliciter du Tribunal des baux qu'il révoque son ordonnance de suspension. En l'état, les exigences de célérité et d'économie de procédure commandent de suspendre la cause actuellement pendante devant le Tribunal des baux jusqu'à droit connu sur la requête d'expulsion. 5. Au vu de ce qui précède, le recours s'avère infondé et doit être rejeté, et la décision querellée doit être confirmée. 6. Le recourant ayant succombé, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr., sont mis à sa charge (art. 106 CPC et 70 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Le recours étant d'emblée dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée. Il n'y a pas matière à allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur le recours. Enfin, vu l'issue du recours, les mesures d'instruction sollicitées sont rejetées. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge du recourant Y.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 18 juin 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean-Michel Dolivo (pour Y.\_\_\_\_\_) ■ Me Sandra Genier Müller (pour K.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal

fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal des baux du canton de Vaud. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.